

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VERSAILLES - 7803 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 01/12/2024 - 27552 - 2004 C 00006 - 478 444 037 - A.T.C.Q. FRANCE

A.T.C.Q. FRANCE

Groupement d'Intérêt Economique
Régi par les articles L 251-1 et suivants du Code de Commerce
12 Parvis Colonel Arnaud Beltrame - CS 10933 – 78007 Versailles Cedex
478 444 037 RCS VERSAILLES

DECISION DE L'ADMINISTRATEUR UNIQUE **EN DATE DU 21 OCTOBRE 2024**

Conformément au dernier alinéa de l'article 5 des statuts, le siège du groupement peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision de l'Administrateur Unique, qui a le pouvoir de modifier les statuts en conséquence.

Aux termes des présentes, le siège de A.T.C.Q. France situé 12 Parvis Colonel Arnaud Beltrame - CS 10933 – 78007 Versailles Cedex, est transféré à l'adresse suivante : 18 rue Joël Le Theule - La Diagonale - 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, avec effet à compter du 30 novembre 2024.

Compte tenu de ce qui précède, le 1^{er} alinéa de l'article 5 des statuts devient, avec effet à compter du 30 novembre 2024 :

« ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège du Groupement est fixé :

18 rue Joël Le Theule - La Diagonale - 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Christophe Blaise
[Christophe Blaise \(22 oct. 2024 20:23 GMT+2\)](#)

L'Administrateur Unique
M. Christophe BLAISE

GIE ATCQ - Décision Administrateur Unique

Rapport d'audit final

2024-10-22

Créé le :	2024-10-22
De :	Julien ATCQ (julien.coent@atcq.fr)
État :	Signé
ID de transaction :	CBJCHBCAABAAj-j3RuVpKvwnDnpO6mXxKuvtemK_SbJ1

Historique de "GIE ATCQ - Décision Administrateur Unique"

-  Document créé par Julien ATCQ (julien.coent@atcq.fr)
2024-10-22 - 17:12:09 GMT
-  Document envoyé par e-mail à Christophe Blaise (christophe.blaise@grupobimbo.com) pour signature
2024-10-22 - 17:12:11 GMT
-  E-mail consulté par Christophe Blaise (christophe.blaise@grupobimbo.com)
2024-10-22 - 18:22:28 GMT
-  Document signé électroniquement par Christophe Blaise (christophe.blaise@grupobimbo.com)
Date de signature : 2024-10-22 - 18:23:05 GMT - Source de l'heure : serveur
-  Accord terminé
2024-10-22 - 18:23:05 GMT

A.T.C.Q. FRANCE

Groupement d'intérêt économique régi par les articles L251-1 et suivants du Code de Commerce

**Siège social : 18 rue Joël Le Theule - La Diagonale
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX.**

478 444 037 RCS VERSAILLES

STATUTS

Mis à jour suite à la Décision de l'Administrateur Unique du 21 octobre 2024

Avec effet au 30 novembre 2024

Christophe Blaise

Christophe Blaise (15 nov. 2024 23:51 GMT+1)

Les membres tels que mentionnés à l'article 23 ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'un groupement d'intérêt économique qu'ils se proposent de fonder, ci après le Groupement.

Article 1^{er} - FORMATION

Il est formé par les présentes, entre les soussignées et les personnes physiques ou morales qui viendraient y adhérer par la suite, un groupement d'intérêt économique régi par les articles L251-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur.

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce.

Article 2 - OBJET

Le Groupement a pour objet, par la mise en œuvre des modalités propres à faciliter et à développer les activités économiques de ses membres, en France, en relation avec le client commun à l'intégralité de ces membres, ci-après dénommé le « Client Commun » de :

- Faire du diagnostic, du conseil et de la formation au respect des procédures de conservation, de préparation et de manipulation des produits alimentaires fabriqués et distribués par les membres du Groupement dans le but d'améliorer la qualité des produits servis aux consommateurs.
- Communiquer en retour des informations aux membres du Groupement afin de mettre en place des actions correctives permettant d'améliorer la qualité des produits alimentaires.
- Former et conseiller les équipes du « Client Commun » à l'optimisation des flux logistiques
- Informer et sensibiliser les équipes du « Client Commun » à la nutrition et aux bonnes pratiques mises en œuvre au sein des filières agricoles.
- Si les services rendus aux membres du Groupement peuvent être aussi utilisés par d'autres fournisseurs du Client Commun, le Groupement pourra rendre de tels services à ces autres fournisseurs du Client Commun.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination du Groupement est :

A.T.C.Q. FRANCE

Dans tous les actes émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra être suivie des mots « Groupement d'intérêt économique » ou du sigle « GIE ».

Article 4 - DUREE

La durée du Groupement est de 99 ans à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - SIEGE

Le siège du Groupement est fixé à :

18 rue Joël Le Theule - La Diagonale - 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision de l'Administrateur Unique qui aura alors le pouvoir de modifier les statuts en conséquence.

Article 6 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

6.1 Les droits et obligations des membres résultent des dispositions légales, des présents statuts, du règlement intérieur visé à l'article 21 des présentes et des actes modificatifs dont ils feront l'objet. Les membres sont tenus de respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Le Groupement ne comporte pas de capital. Le financement du Groupement sera assuré conformément à son règlement intérieur, notamment par le paiement de cotisations par les membres.

6.2 Les dettes du Groupement sont supportées, en cas de défaillance de celui-ci, par les membres au pro rata des cotisations payées par chacun d'eux au titre de l'exercice au cours duquel sont nées les dettes à prendre en charge. Les bénéfices ou les pertes du Groupement sont répartis ou supportées entre les membres conformément à l'article 19 des présents statuts.

6.3 Chaque membre, s'il le souhaite et à condition de ne pas perturber l'activité du Groupement, pourra s'entretenir avec le personnel du Groupement et recueillir toutes explications et informations qu'il souhaiterait. Chaque membre peut, à toute époque de l'année, faire toutes vérifications et tous contrôles, se faire communiquer sur place toutes les pièces, notamment tous contrats, livres, documents, comptables ou autres, et registre de procès-verbaux.

6.4 De plus, l'Administrateur Unique, le contrôleur de gestion ou le contrôleur des comptes doit répondre aux questions écrites posées par un ou plusieurs membres du Groupement.

Article 7 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres. L'admission de nouveaux membres est décidée par l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des voix du Groupement. Cette assemblée fixe les conditions de cette admission.

Toute candidature devra être remise par écrit à l'Administrateur Unique accompagnée de tous documents justificatifs de l'activité professionnelle du candidat. Le candidat devra indiquer la ou

les filières visées à l'article 14 auxquelles il estime devoir être rattaché. Il sera donné accusé de réception de la remise de la candidature.

Dans les deux mois de cette remise, une assemblée générale extraordinaire des membres du Groupement se prononce sur cette candidature. En se prononçant sur la candidature, l'Assemblée Générale devra également se prononcer aux mêmes conditions de majorité sur la ou les filières auxquelles le candidat estime devoir être attaché. Un désaccord de l'Assemblée Générale sur la position du candidat sur la ou les filières auxquelles il estime devoir être rattaché équivaudra à un rejet de sa candidature.

Toute décision d'admission ou de rejet de candidature est notifiée au postulant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est souveraine, sans recours, et n'a pas besoin d'être motivée.

L'assemblée générale extraordinaire qui a statué sur la candidature peut subordonner l'admission au versement d'un droit d'entrée et à une avance de trésorerie pour la première année d'adhésion qu'elle fixe. L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, si elle le souhaite, décider que l'ensemble des coûts afférents à l'intégration du nouveau membre au sein du Groupement, à savoir les frais, droits et honoraires liés à la rédaction et modification des actes ainsi que l'éventuelle augmentation des honoraires au titre de la préparation et du contrôle des comptes du Groupement du fait de l'entrée de ce nouveau membre soient supportés par le nouveau membre nouvellement intégré et soient donc refacturés par le Groupement à ce membre. Le montant de ces coûts sera forfaitairement fixé par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur la candidature. Le candidat devra confirmer son accord sur ce montant par écrit au plus tard dans les huit jours de l'assemblée générale extraordinaire.

L'admission ne devient définitive vis-à-vis des autres membres du Groupement qu'une fois les deux conditions suivantes remplies : l'assemblée générale extraordinaire a prononcé l'admission et les conditions posées par elle (et notamment l'acceptation écrite par le candidat du montant des coûts afférents à l'intégration) et par les présents statuts et le règlement intérieur ont été respectées.

Elle ne devient opposable aux tiers qu'après sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'admission d'un nouveau membre implique l'acceptation par ce dernier des dispositions prévues dans les statuts mais également celles prévues dans le règlement intérieur.

Article 8 - CESSION

Les droits et obligations des membres ne peuvent être en aucune façon cédés ou transférés par quelque mode que ce soit, y compris par voie de fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération assimilée.

Par exception, un membre peut librement transférer ses droits et obligations au titre du présent contrat et de son règlement intérieur par voie de fusion, scission ou apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions, si le bénéficiaire de ce transfert est contrôlé par la même personne que le membre cédant, la notion de contrôle étant définie conformément à l'article L 233-3-I du Code de commerce dans sa rédaction au 1^{er} janvier 2004.

La société venant aux droits du membre faisant l'objet d'une fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions sera alors tenue aux mêmes obligations que ledit membre.

L'ancien et le nouveau membre resteront solidairement responsables vis à vis des autres membres du respect par le nouveau membre de ses obligations du fait de sa participation au Groupement.

Article 9 – RETRAIT

Chaque membre du Groupement peut se retirer à tout moment, sous réserve de faire connaître sa décision à l'Administrateur Unique deux mois au moins avant la date indiquée pour le retrait, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce retrait ne peut toutefois prendre effet qu'à la fin d'un exercice social et qu'après que le membre intéressé ait satisfait à toutes ses obligations envers le Groupement, à l'exception toutefois du paiement des cotisations dont le montant n'aurait pas encore été déterminé à la date du retrait. Ces cotisations devront être payées par le membre sortant, sans délai dès leur détermination.

Sous réserve du respect du préavis de deux mois, la lettre faisant part du retrait indiquera l'exercice à la fin duquel le retrait prendra effet.

Le membre qui se retire reste tenu solidairement des engagements du Groupement, vis-à-vis des créanciers qui n'ont pas renoncé à cette solidarité, et ce pour les engagements contractés antérieurement à la mention de son retrait au Registre du commerce et des sociétés, formalité pour laquelle l'administrateur unique fera toute diligence.

Vis-à-vis du Groupement, et de ses membres, le retrait est réputé accompli à compter de la date indiquée pour le retrait.

Du fait de ce retrait, le membre sortant sera tenu de régler au Groupement, lors de son départ, à titre de dédommagement, une somme forfaitaire égale à un trimestre de cotisation, ce trimestre de cotisation étant égal au quart de la cotisation annuelle versée lors de l'année civile précédent le retrait. Pour la première année d'adhésion d'un nouveau membre, cette indemnité sera égale à la cotisation payée pendant la première année d'adhésion divisée par le nombre de jours d'adhésion multiplié par 90.

Article 10 - EXCLUSION

L'exclusion d'un membre peut-être prononcée à tout moment et avec effet immédiat par l'assemblée générale extraordinaire des membres statuant à la majorité des deux tiers des voix du Groupement sur proposition de l'auteur de la convocation de ladite assemblée générale extraordinaire, cette assemblée générale extraordinaire ne pouvant être convoquée que par les personnes visées à l'article 13 ci-après, seulement pour les motifs et selon les modalités ci-après :

Motifs :

- Manquement aux dispositions légales et réglementaires visant les G.I.E. et aux stipulations du présent contrat y compris le règlement intérieur, et notamment le non-paiement par un membre de ses cotisations.
- Ne pas avoir été fournisseur du « Client Commun » pendant une période de douze mois consécutifs.

Tout manquement deviendra un motif d'exclusion s'il subsiste plus d'un mois après une mise en demeure adressée au membre défaillant par l'Administrateur Unique par lettre recommandée avec accusé de réception, cette mise en demeure précisant le manquement constaté.

- Changement dans le contrôle d'un membre.

Tout changement de contrôle d'un membre pourra entraîner son exclusion étant précisé que la notion de contrôle est définie conformément à l'article L 233-3-I du Code de commerce dans sa rédaction au 1^{er} janvier 2004.

En cas de changement de contrôle, le membre concerné devra informer l'Administrateur Unique par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois après ledit changement.

Modalités :

Dans tous les cas où l'assemblée générale doit se prononcer sur l'exclusion, le membre susceptible d'être exclu sera convoqué à ladite assemblée par l'Administrateur Unique un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant les raisons pour lesquelles son exclusion est envisagée.

L'Assemblée Générale procède à l'examen de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence, s'il ne se présente pas à cette assemblée générale.

S'il est présent, il pourra donner toutes explications qu'il jugera utiles.

La régularisation de sa situation avant l'assemblée évite son exclusion.

Lors de cette assemblée, l'intéressé participe au vote, et ses droits sont pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'intéressé ne peut donner ni recevoir aucun mandat à cette assemblée.

La décision de l'assemblée n'est susceptible d'aucun recours et ne peut en aucune façon entraîner l'allocation de dommages intérêts de la part du Groupement.

Sans préjudice de tous dommages intérêts éventuels dus par le membre exclu du fait de ses manquements, tout membre exclu demeure tenu intégralement de l'exécution des obligations découlant pour lui des opérations engagées par le Groupement antérieurement à son exclusion, étant précisé que le membre exclu devra verser au Groupement une somme dont le montant sera égal au montant de sa cotisation, fixée selon les modalités du règlement intérieur, qu'il aurait dû verser s'il était resté membre du Groupement jusqu'à la clôture de l'exercice au cours duquel son exclusion interviendra.

Article 11 - ADMINISTRATEUR UNIQUE

Le Groupement est administré par un Administrateur Unique qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale. L'Administrateur Unique peut être choisi parmi ou en dehors des membres.

L'Administrateur Unique est nommé par une assemblée générale extraordinaire des Membres pour une durée d'une année et est toujours rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle des membres, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année, au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur Unique.

L'Administrateur Unique peut être révoqué à tout moment par une assemblée générale extraordinaire des Membres, sans préavis, sans indemnités et sans avoir à justifier d'un quelconque motif.

Une décision ordinaire des associés détermine, s'il y a lieu, la rémunération de l'Administrateur Unique.

L'Administrateur Unique peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail qui peut être conclu avant ou après sa nomination en tant qu'Administrateur Unique.

En cas de nomination d'un Administrateur Unique personne morale, cette dernière doit nommer un représentant permanent, personne physique. En cas de décès, d'incapacité, de révocation ou de démission de ce représentant permanent, l'Administrateur Unique doit procéder sans délai à son remplacement.

Article 12 – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATEUR UNIQUE

12.1 Pouvoirs de l'Administrateur Unique

L'Administrateur Unique représente le Groupement dans ses rapports avec ses membres et avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom du Groupement dans la limite de l'objet du Groupement, sous réserve de ceux attribués par la loi et le présent contrat et le règlement intérieur aux assemblées générales.

Il consent les délégations de pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions prises par lui.

A titre de règle interne et sans que ces limitations puissent être opposées aux tiers, l'Administrateur Unique devra obtenir l'accord préalable de l'assemblée générale ordinaire, sauf si ces opérations ont été prévues dans le budget approuvé par l'assemblée générale extraordinaire, avant de :

- contracter, au nom du Groupement, des emprunts quel qu'en soit le montant ou la forme,
- donner à titre de sûreté, gage ou nantissement, des biens quelconques appartenant au Groupement,

- consentir, au nom du Groupement, des cautions, avals ou autres garanties au profit de tiers quelconques,
- acheter, vendre, échanger tous immeubles ou autres actifs appartenant ou pouvant appartenir au Groupement
- devenir associé ou membre de toute personne morale ou apporter tout ou partie des biens sociaux à une personne morale constituée ou à constituer.
- prendre tous engagements d'une durée supérieure à douze mois ou excédant en cumulé 5% du budget annuel.
- procéder à toute embauche ou licenciement de personnel.
- engager le Groupement dans tout procès ou transaction.

L'assemblée générale extraordinaire pourra également décider quels autres engagements et dispositions l'Administrateur Unique ne pourra prendre qu'après accord de sa part.

A titre de règle interne et sans que ces limitations puissent être opposées aux tiers, l'Administrateur Unique devra obtenir l'accord préalable de l'assemblée générale extraordinaire sur le budget du Groupement.

12.2 Obligations de l'Administrateur Unique

L'Administrateur Unique doit établir à la fin de chaque trimestre un rapport qui contiendra les informations suivantes :

- politique d'embauche,
- compte rendu des visites effectuées et des points de vente du « Client Commun » visité,

Ce rapport devra être communiqué à chacun des membres par l'Administrateur Unique au plus tard 15 jours à compter de la fin de chaque trimestre.

Article 13 - ASSEMBLEES

Les membres sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, précisant l'ordre du jour, les lieu, jour et heure de la réunion, par l'Administrateur Unique du Groupement, par le contrôleur des comptes ou par le contrôleur de gestion, ainsi qu'à la demande d'un quart au moins des membres du Groupement.

A défaut de convocation dans le délai d'un mois de cette demande les intéressés peuvent requérir la désignation judiciaire d'un mandataire de justice ayant mission de convoquer l'Assemblée Générale sur ordre du jour indiqué dans la décision judiciaire qui nomme le mandataire de justice.

Si tous les membres en sont d'accord, l'assemblée générale peut être convoquée sans délai et sans formalités.

L'assemblée générale peut se tenir aussi bien France qu'à l'étranger, au choix de l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'Administrateur Unique et en son absence élit le président de séance.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres présents.

Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux dressés et signés par l'Administrateur Unique et signés en plus par deux au moins des membres. Les membres peuvent à toute époque en prendre communication, au siège social.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signées par l'Administrateur Unique, ou par toute personne déléguée par lui ; pendant la période de liquidation, ces copies et extraits sont signés par un liquidateur.

Article 14– PRISE DE DECISIONS – DETERMINATION DU NOMBRE DE VOIX PAR MEMBRES

14-1 Prise de décisions

Les décisions des membres sont prises en assemblées générales. Tous les membres peuvent participer aux assemblées générales.

14-2 Filières

Tout membre du Groupement est nécessairement rattaché à l'une des huit filières suivantes :

1. la filière « pomme de terre » : cette filière rassemble tous les fournisseurs qui fournissent de la pomme de terre sous toutes ses formes pour les restaurants du Client Commun. Sont membres de cette filière les sociétés MC CAIN ALIMENTAIRE, LAMBWESTON et CLAREBOUT POTATOES.
2. la filière « viande bovine » : cette filière rassemble tous les fournisseurs qui fournissent de la viande de bœuf pour les restaurants du Client Commun. Sont membres de cette filière les sociétés MOYPARK BEEF ORLEANS et DAWNS MEAT IRELAND.
3. la filière « poulet » : cette filière rassemble tous les fournisseurs qui fournissent de la viande de poulet pour les restaurants du Client Commun. Sont membres de cette filière la société CARGILL PROTEIN EUROPE et la société MOY PARK FRANCE.
4. la filière « desserts glacés » : cette filière rassemble tous les fournisseurs qui fournissent des desserts glacés tels que glaces et crèmes glacées, pour les restaurants du Client Commun. Est membre de cette filière la société FRIESLANDCAMPINA PROFESSIONAL NV.
5. la filière « pains » : cette filière rassemble tous les fournisseurs qui fournissent du pain pour les restaurants du Client Commun. Sont membres de cette filière les sociétés BIMBO QSR FLEURY, BIMBO QSR AIX et BIMBO QSR PLESSIS.

6. la filière « prestation logistique » : cette filière rassemble tous les fournisseurs qui assurent le transport, le stockage et la livraison pour les restaurants du Client Commun. Est membre de cette filière la société MARTIN-BROWER France SAS.
7. la filière « traiteur et fruits et légumes » : cette filière rassemble tous les fournisseurs qui fournissent des produits frais et fruits et légumes pour les restaurants du Client Commun. Est membre de cette filière la société FLORETTE FOOD SERVICE.
8. la filière « porc » : cette filière rassemble tous les fournisseurs qui fournissent des produits porcins pour les restaurants du Client Commun. Est membre de cette filière la société MOY PARK FRANCE.

Un membre peut être rattaché à plusieurs filières selon ses activités. Il ne pourra en tout état de cause changer de filières ou rejoindre une autre filière en plus de celle (s) auxquelles il est rattaché que si ce changement ou cette adjonction est approuvé à la majorité des deux tiers des voix du Groupement, quelque soient les modifications qui pourraient être apportées à l'activité du membre concerné.

14-3 Nombre de voix

Chaque membre dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

Chaque filière représente un nombre total de dix (10) voix.

En toute hypothèse, un membre du Groupement ne pourra détenir plus de dix (10) voix. Trois cas seront alors distingués :

- (i) Si une filière ne comporte qu'un seul membre et si ce membre n'appartient qu'à cette filière, ce membre disposera de la totalité des dix (10) voix de cette filière.
- (ii) Si une filière comporte plusieurs membres et si chacun de ses membres n'appartient qu'à cette filière, les dix (10) voix de cette filière seront réparties entre les membres concernés annuellement au prorata du chiffre d'affaires réalisé par chacun d'eux sur l'année civile précédente tel que défini ci-après, dans la limite des dix (10) voix de cette filière.
- (iii) Dans les autres cas, il sera d'abord procédé, filière par filière à un calcul du nombre de voix théorique auquel aurait droit chaque membre de cette filière. Les dix voix de chaque filière seront en effet réparties entre les membres concernés annuellement au prorata du chiffre d'affaires réalisé par chacun d'eux sur l'année civile précédente tel que défini ci-après, dans la limite des dix (10) voix de cette filière. Ce premier calcul conduira pour le membre concerné à un Nombre de Voix Théorique dans la Filière (ci-après « NVTF »)

Il sera ensuite procédé à l'addition des NVTF dont dispose ainsi chaque membre dans chaque filière à laquelle il appartient. Le Nombre de Voix Théorique Total auquel ces calculs conduisent est ci-après désigné par NVTT, chaque membre ayant un NVTT. Si pour tous les membres, NVTT est inférieur ou égal à dix, le NVTT du membre concerné constitue le nombre de voix dont dispose ce membre.

Si pour certains membres (« les Membres Plafonnés »), NVTT est strictement supérieur à dix, le nombre de voix de ces membres dans chaque filière à laquelle il appartient sera NVRF (ci-après « Nombre de Voix Réel dans la Filière ») et sera calculé comme il suit:

$NVRF = (10 \text{ multiplié par } NVTF) \text{ divisé par } NVTT$.

Pour les Membres Plafonnés, le nombre total de voix sera égal à la somme des NVRF pour les filières auxquels ils appartiennent. Ils disposeront ainsi d'un nombre réel de voix égal à 10.

La différence entre le NVTF et le NVRF des Membres Plafonnés sera répartie filière par filière entre les membres dont le NVTT est inférieur à 10, et ce au prorata du chiffre d'affaires réalisé par chacun d'eux sur l'année civile précédente tel que défini ci-après. Ce nombre de voix complémentaire s'ajoutera au NVTT du membre concerné et donnera son nombre de voix total. Si ce nombre excédait dix, il serait procédé à une nouvelle répartition de l'excédent suivant les principes ci-dessus.

A toutes fins utiles, il est précisé que compte tenu de la répartition par filière prévue ci-dessus, MOY PARK France et CARGILL PROTEIN EUROPE disposent de dix voix chacun.

Il est également précisé que si un membre est seul dans sa filière, il disposera des dix voix de cette filière et il ne disposera d'aucune autre voix dans les autres filières auxquelles il appartient. Il n'y aura donc pas lieu de tenir compte de ce membre pour les calculs des NVTF, NVTT et NVRF ci-dessus.

Le chiffre d'affaires utilisé comme référence sera égal à la somme (i) du chiffre d'affaires hors taxes facturé par le membre au cours de l'année civile précédente directement aux restaurants du Client Commun (intégrés ou franchisés) en France Métropolitaine et (ii) du chiffre d'affaires hors taxes facturé par le membre au cours de l'année civile précédente à MARTIN-BROWER France SAS concernant les restaurants du Client Commun. Par exception, pour la seule société MARTIN-BROWER France SAS, le chiffre d'affaires à prendre en compte ne sera pas le chiffre d'affaires total réalisé avec les restaurants du Client Commun de France Métropolitaine, mais le seul chiffre d'affaires lié à la prestation logistique, sans prendre en compte le chiffre d'affaires produits.

Lorsqu'une filière comprend plusieurs membres, chaque membre de cette filière communiquera avant le 30 janvier de chaque année son chiffre d'affaires tel que défini ci-avant réalisé au titre de l'année civile précédente à l'Administrateur Unique afin que ce dernier calcule la répartition des droits de vote entre les membres de cette filière au titre de l'exercice en cours.

Au plus tard le 10 février de chaque année, l'Administrateur Unique notifiera à chaque membre du Groupement par lettre recommandée avec avis de réception, le décompte des droits de vote sur la base des chiffres d'affaires qui lui ont été ainsi communiqués par les membres n'étant pas les seuls membres de leur filière. Une copie de cette notification est adressée au Contrôleur des Comptes du Groupement et au Contrôleur de Gestion.

A défaut de contestation par un membre auprès de l'Administrateur Unique et des autres membres, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge adressée dans les dix (10) jours de la réception de la notification sus-dite, chaque membre disposera du nombre de voix ainsi défini (le « **Décompte** ») pour toutes les assemblées à venir et ce, à compter de l'expiration de la période de dix (10) jours permettant la contestation jusqu'à l'établissement du prochain Décompte ou Décompte Modificatif.

Contestations

En cas de contestation sur le montant du chiffre d'affaires déclaré par un membre d'une filière, le décompte modificatif des voix concernant chacun des membres de cette filière (ci-après dénommé le « **Décompte Modificatif** ») sera déterminé comme suit : les membres de cette filière demanderont aux ingénieurs du département Achats Qualité du Client Commun en charge

du compte de chacun des membres de leur communiquer ces chiffres. Les membres s'engagent à accepter les chiffres ainsi communiqués par le Client Commun et à calculer en conséquence leurs voix respectives sur la base de ces chiffres. Si le Client Commun ne pouvait pas ou ne voulait pas les communiquer, ces chiffres seraient établis par un expert nommé par Monsieur le Président du Tribunal de commerce du siège du Groupement, saisi sur requête de la plus diligente des parties.

Chacun des membres disposera alors d'un nombre de voix tel qu'établi lors du Décompte Modificatif. Ce dernier nombre de voix s'appliquera à toutes les assemblées à venir à compter de son établissement jusqu'à l'adoption du prochain Décompte ou Décompte Modificatif.

Il est précisé que pour les filières pour lesquelles il n'y a pas de contestation sur la répartition des dix (10) voix, la nouvelle répartition entrera en vigueur dès la fin de la période permettant la contestation, sans attendre l'établissement du Décompte Modificatif des filières pour lesquelles une contestation s'est élevée. Pour ces dernières filières, les droits de vote resteront répartis conformément à la dernière répartition jusqu'à l'établissement du Décompte Modificatif.

Il est précisé que les voix ainsi calculées au sein d'une même filière pourront comporter des décimales.

14-4 Quorum-Majorité

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés possèdent sur première convocation au moins la moitié des voix du Groupement. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Par exception, devront être prises à la majorité des deux tiers des voix du Groupement (et non pas seulement des voix présentes ou représentées) du Groupement, les décisions extraordinaires suivantes :

- l'approbation du budget annuel, ce budget devant récapituler les actions à entreprendre dans le cadre de l'objet du Groupement,
- l'admission ou l'exclusion de tout nouveau membre et la détermination de la filière à laquelle il doit être rattaché,
- toute modification des articles 2, 6, 7, 8, 9, 10, 14 et 21 des présents statuts, ou toute modification du règlement intérieur,
- la dissolution du Groupement,
- le changement de filière d'un membre.

Article 15 – CONTROLEUR DE GESTION

L'assemblée générale ordinaire désigne, un ou plusieurs contrôleurs de gestion, personnes physiques qui ne peuvent être ni salariées, ni administrateur, ni membres du Groupement, qui exercent un contrôle permanent de la gestion de l'Administrateur Unique et présentent à l'assemblée d'approbation des comptes un rapport sur leur mission.

Ce rapport devra notamment se prononcer sur le respect du budget du Groupement, établir, le cas échéant, les principaux écarts par rapport à ce budget et exposer si possible les raisons de ces écarts.

Le contrôleur de gestion est nommé par l'assemblée générale ordinaire qui détermine la durée de ses fonctions et fixe sa rémunération. Il peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, sans indemnité, sans préavis et sans avoir à justifier de sa décision.

Il peut, à toute époque de l'année, faire toutes vérifications et tous contrôles, se faire communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous contrats, livres, documents, comptables ou autres, et registre de procès-verbaux.

Le ou les contrôleurs de gestion sont tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion. Ils ne peuvent s'immiscer dans la gestion du Groupement, ni dans les fonctions d'administrateur.

Article 16 – CONTROLEUR DES COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, qui ne peuvent être ni salariées, ni administrateurs, ni membres du Groupement, ni contrôleur de gestion et qui sont dénommées “ contrôleur des comptes ”.

Le contrôleur des comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire qui détermine la durée de ses fonctions et fixe sa rémunération. Il peut être révoqué par l'assemblée générale ordinaire à tout moment, sans indemnité, sans préavis et sans avoir à justifier de sa décision.

Le contrôleur des comptes a les pouvoirs les plus étendus d'investigation à l'effet de vérifier les comptes et valeurs du Groupement, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes et des informations communiqués aux membres afin de leur donner une image fidèle de la situation financière du Groupement.

A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, faire toutes vérifications et tous contrôles, se faire communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registre de procès-verbaux.

Toutefois le contrôleur des comptes ne doit en aucune façon s'immiscer dans la gestion du Groupement.

Le contrôleur des comptes, connaissance prise des comptes de l'exercice, des documents énoncés ci-dessus et du projet de rapport de l'Administrateur Unique à l'assemblée générale ordinaire :

- certifie la régularité, la sincérité et l'image fidèle de l'inventaire, et des comptes annuels de l'exercice écoulé ;
- établit un rapport écrit dans lequel il rend compte de l'accomplissement de sa mission, fait part de ses observations, commente les conditions dans lesquelles il certifie la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes.

Ce rapport est présenté à l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le contrôleur des comptes fait toutes observations qu'il juge utiles à l'Administrateur Unique.

Le contrôleur des comptes peut convoquer à tout moment l'assemblée générale des membres du Groupement sur un ordre du jour qu'il fixe.

Article 17 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps à courir du jour de la constitution définitive du Groupement jusqu'au 31 décembre 2004.

Article 18 – COMPTES SOCIAUX

L'Administrateur Unique arrête les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui sont mis à disposition des membres sur leurs demandes. Il établit également un rapport de gestion sur l'exercice écoulé, mis lui aussi à disposition des membres sur leur demande.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Administrateur Unique présente les comptes et le rapport sur l'exercice écoulé à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

Article 19 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes annuels, s'il existe un bénéfice, il est réparti par l'assemblée entre les membres dans la proportion de leurs cotisations versées au titre de l'exercice considéré.

S'il existe une perte, elle sera supportée par les membres dans la même proportion.

Les mouvements de fonds correspondants devront être effectués dans les 30 jours de l'assemblée générale ordinaire considérée.

Article 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Le Groupement est dissout dans les cas suivants :

- arrivée du terme,
- réalisation ou extinction de l'objet,
- décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise à la majorité des deux tiers des voix du Groupement,
- décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution de l'un des membres, son redressement ou sa liquidation judiciaire n'entraînera pas la dissolution du GIE.

En cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un des membres, le liquidateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soient satisfaits tous les engagements du membre vis-à-vis du GIE.

En cas de dissolution du Groupement, la liquidation est faite par le liquidateur nommé par décision ordinaire des membres, le contrôleur des comptes et le contrôleur de gestion restent en fonction.

Tout l'actif est réalisé par le liquidateur qui possède à cet égard les pouvoirs les plus étendus. Après extinction du passif, le solde est réparti entre les membres du Groupement dans la proportion de leurs cotisations au cours de l'exercice précédant l'exercice au cours duquel la dissolution est décidée.

Article 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur précisant certaines de ses modalités d'application ainsi que les droits et obligations des membres. Ce règlement ne peut être modifié que par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des voix du Groupement.

Article 22 - LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous les litiges liés à l'exécution ou à l'interprétation des présentes et de leurs suites. A défaut d'accord, les litiges sont soumis aux Tribunaux compétents du ressort du siège du Groupement.

Article 23 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Sont actuellement membres du groupement et ont décidé des présents statuts :

MARTIN-BROWER FRANCE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 1.177.800 Euros
ZAC du Bois Chaland
12-15, rue du Bois Chaland – LISSES
91029 EVRY Cedex
RCS EVRY 321 514 002

McCAIN ALIMENTAIRE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 15.200.000 euros
Zone Industrielle de la Motte du Bois
62440 HARNES
RCS BETHUNE 320 442 726

BIMBO QSR FLEURY

Société par actions simplifiée au capital de 14.574.220 Euros
Z.I. des Radars
Square Steve Calvert – 22, rue Condorcet
91700 FLEURY MEROGIS
RCS EVRY 352 081 343

FRIESLANDCAMPINA PROFESSIONAL NV.

Société anonyme de droit Belge au capital de 57.800.000 Euros
Grote Baan, 34
3560 LUMMEN (BELGIQUE)

Registre du Commerce et des Sociétés de Hasselt (Belgique) sous le numéro 47.711

FLORETTE FOOD SERVICE

Société par actions simplifiée au capital de 6.700.000 Euros
Route de Sainte Marie
66440 TOREILLES
RCS PERPIGNAN 393 006 739

CARGILL PROTEIN EUROPE

société par actions simplifiée au capital de 12.958.250 €
102 Terrasse Boieldieu –Tour W –
92085 Paris La Défense
RCS NANTERRE 387 589 179

MOYPARK BEEF ORLEANS

Société à responsabilité limitée au capital de 776.000 €
Rue des Pins
45404 FLEURY LES AUBRAIS
RCS Orléans 343 206 389

LAMBWESTON

Société de droit Néerlandais
Stationsweg 18a
P.O. Box 17
4416 ZG Kruiningen
Pays-Bas

MOYPARK FRANCE

Société par actions simplifiée
712 chemin de Noyelles
62256 HENIN-BEAUMONT
France
RCS ARRAS 444 575 120

BIMBO QSR AIX

Société par actions simplifiée au capital de 37000 euros
495 rue Henri Delaunay
13854 Aix-en-Provence Cedex 3
RCS AIX EN PROVENCE : 509 277 828 »

DAWN MEATS IRELAND

Enregistrée au registre du commerce et des sociétés irlandais sous le numéro 135414
Dont le siège social est situé à Grannagh, Waterford, Irlande

BIMBO QSR PLESSIS

Société par actions simplifiée au capital de 20.001.000 €
17 rue de la mare aux joncs - 91220 PLESSIS PATE
824 395 495 RCS EVRY

CLAREBOUT POTATOES

société de droit Belge

(numéro d'entreprise : 0432.637.717)

dont le siège est situé : Heirweg 26 - 8950 Nieuwkerke (Heuvelland) Belgique

Modifiés le 13 septembre 2004

Modifiés le 27 février 2006

Modifiés le 20 août 2007

Modifiés le 9 septembre 2008

Modifiés le 18 février 2010

Modifiés le 7 mars 2011

Modifiés le 21 mars 2013

Modifiés le 19 mars 2015

Modifiés le 17 décembre 2015

Modifiés le 23 mars 2017

Modifiés le 28 mars 2019

Modifiés le 14 septembre 2020 (effet au 4 janvier 2021)

Modifiés le 31 mars 2022

Modifiés le 22 mars 2023

Modifiés le 21 octobre 2024 (effet au 30 novembre 2024)

2024.10 - Statuts ATCQ

Rapport d'audit final

2024-11-15

Créé le :	2024-11-14
De :	Julien ATCQ (julien.coent@atcq.fr)
État :	Signé
ID de transaction :	CBJCHBCAABAAk60yGvqjicxwuMnP-NvC70xjhccbXlqc

Historique de "2024.10 - Statuts ATCQ"



Document créé par Julien ATCQ (julien.coent@atcq.fr)

2024-11-14 - 17:48:44 GMT



Document envoyé par e-mail à christophe.blaise@grupobimbo.com pour signature

2024-11-14 - 17:48:48 GMT



E-mail consulté par christophe.blaise@grupobimbo.com

2024-11-15 - 22:50:28 GMT



Le signataire christophe.blaise@grupobimbo.com a saisi ce nom lors de la signature en tant que Christophe Blaise

2024-11-15 - 22:51:43 GMT



Document signé électroniquement par Christophe Blaise (christophe.blaise@grupobimbo.com)

Date de signature : 2024-11-15 - 22:51:45 GMT - Source de l'heure : serveur



Accord terminé

2024-11-15 - 22:51:45 GMT